

Directives de la Commission fédérale des arbitres

Établi par :	Commission fédérale des arbitres
Date dernière ratification :	27 septembre 2012
Ratifié par :	Comité Directeur de Swiss Basketball
Valable dès :	Saison 2012/13

Historique dès 2012-13

Date	Changement	Établi
Général	Syntaxe / Assemblée des Délégués du corps arbitral	CFA
27.09.2012	5.1.1 - ajout de l'application de la disposition	CFA
27.09.2012	5.1.2 - suppression de l'application de la disposition	CFA
27.09.2012	13.04 - Précision sur remboursement des frais	CFA

SOMMAIRE

1.	Assemblée des Délégués du corps arbitral	4
2.	Tâches	5
3.	Catégories d'arbitres	5
4.	Classement des arbitres nationaux	5
5.	Limites d'âge	6
6.	Arbitres régionaux	6
7.	Nomination des arbitres nationaux	6
8.	Arbitres nationaux	6
9.	Candidatures arbitres internationaux	7
10.	Obligation des arbitres	7
11.	Droits et devoirs des arbitres	7
12.	Congé et démission d'arbitre	8
13.	Cours pour arbitres en fonction	8
14.	Discipline des arbitres, d'évaluateur ou de commissaire	9
15.	Tenue vestimentaire des arbitres nationaux et régionaux	9
16.	Finances d'arbitrage	10
17.	Forfaits et renvois de matchs	10
18.	Déplacement des arbitres désignés pour les compétitions nationales par la CFA ou le DRA. Ponctualité	10
19.	Arbitrage à trois ou à deux	11
20.	Protection des arbitres	11
21.	Récusation d'un arbitre	11
22.	Cotisation d'arbitre	11
23.	Directeur des cours régionaux	12
24.	Commissaire	12
25.	Evaluateur	12
26.	Paiement des arbitres, évaluateurs et commissaires	12
27.	Officiels de table nationaux	12
28.	Disposition finales	12

Nota : ces directives sont le complément du cahier des charges de la CFA.

1. Assemblée des Délégués du corps arbitral

- 1.1. L'Assemblée des Délégués du corps arbitral est annuelle; elle est convoquée par la CFA. Elle est dirigée par le président de la CFA.
- 1.2. Elle est composée des personnes occupant les fonctions suivantes et dont la présence est obligatoire:
 - 1.2.1. Les membres titulaires de la CFA
 - 1.2.2. Les adjoints de la CFA
 - 1.2.3. Les Délégués régionaux à l'arbitrage (DRA)
- 1.3.
 - 1.3.1. Seuls les DRA ont le droit de vote lors de l'élection du président et des membres de la CFA.
 - 1.3.2. Lors de l'élection du Président et des membres de la CFA, les postulants n'ont pas le droit de vote.
 - 1.3.3. Lors de l'élection du Président et des membres de la CFA, les membres sortants qui ne se représentent pas mais qui restent DRA ont le droit de vote.
- 1.4. Pour le membre de la CFA qui cumule des fonctions (CFA-DRA), celle au sein de la CFA prime et il doit se faire **obligatoirement** représenter par une autre personne pour sa fonction de DRA.
- 1.5. Le représentant des arbitres nationaux est élu sur proposition du corps arbitral (niveau national).
- 1.6. Les représentants de la Direction de Swiss Basketball, de la Commission Fédérale des Entraîneurs, de la Ligue Nationale Masculine, de la Ligue Nationale Féminine, ne sont pas éligibles par l'Assemblée des Délégués du corps arbitral. Ils sont délégués à la CFA par leurs instances dirigeantes respectives.
- 1.7. L'Assemblée des Délégués du corps arbitral a pour buts :
 - 1.7.1. Elire la CFA à l'échéance de chaque période administrative de Swiss Basketball.
 - 1.7.2. Discuter les différents rapports établis par la CFA.
 - 1.7.3. Prendre connaissance des rapports des DRA afin d'en tirer les éléments bénéfiques à l'ensemble et, le cas échéant, corriger les orientations peu propices à la promotion de l'arbitrage.
 - 1.7.4. Examiner toutes les questions relatives à l'arbitrage en Suisse dans ses différentes structures.
 - 1.7.5. Prendre connaissance des nominations et rétrogradations effectuées par la CFA.
 - 1.7.6. Recevoir des informations spécifiques sur les actions menées par la CFA et, lui présenter des projets.

2. Tâches

- 2.1. Les tâches de la CFA sont définies par l'article 5 du cahier des charges de la Commission Fédérale des Arbitres.
- 2.2. Ratifier :
 - 2.2.1. La nomination des nouveaux arbitres effectuée selon les cahiers des charges des DRA et DCR.
 - 2.2.2. La nomination des adjoints aux directeurs des cours régionaux.

3. Catégories d'arbitres

- 3.1. Les arbitres de Swiss Basketball sont répartis selon les catégories suivantes :
 - 3.1.1. Arbitres régionaux
 - 3.1.2. Arbitres nationaux
 - 3.1.3. Arbitres internationaux
- 3.2. Pour la catégorie régionale, différents groupes peuvent être constitués.
- 3.3. Les arbitres nationaux et internationaux sont répartis dans différents groupes en fonction de leur classement.

4. Classement des arbitres nationaux

- 4.1.
 - 4.1.1. Les arbitres nationaux sont répartis dans plusieurs groupes ou sous-groupes. Chaque groupe ou sous-groupe est spécifique à une des ligues suivantes : LNAM, LNBM, LNAF, 1LNM et, au potentiel qu'à l'arbitre à pouvoir diriger certaines rencontres.
 - 4.1.2. A tout moment, la CFA peut décider de scinder certains groupes pour les désignations nationales.
- 4.2. La classification dans un groupe correspond à l'envergure des prestations et détermine les compétitions nationales pour lesquelles les arbitres sont désignés. Celle-ci est entérinée par la CFA deux fois par an, sur la base des rapports et des propositions des évaluateurs.
- 4.3. Les arbitres rétrogradés sont avisés par écrit personnellement. Les points négatifs nécessitant des améliorations seront communiqués sur demande de l'arbitre. L'arbitre peut également se référer aux rapports qui lui sont communiqués après chaque visionnement. Libre à lui de communiquer ces informations à son DRA, ou non.
- 4.4. Pour éviter les changements répétitifs de groupe, ils officieront, sauf exception du ressort de la CFA, pendant douze mois dans le nouveau groupe.
- 4.5. La liste des groupes d'arbitres est établie deux fois par saison et, communiquée dans les dix jours, avec effet possible sur le calendrier des désignations suivant.

5. Limites d'âge

- 5.1. Sauf exception, dès 50 ans, les arbitres ne sont plus désignés au niveau des compétitions nationales qui sont du ressort de la CFA. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas où l'intéressé se révèle être d'un niveau où sa présence au sein de l'arbitrage constitue un apport incontestable et, avec pour condition annexe le besoin d'un renforcement de l'effectif attribué aux compétitions nationales.
- 5.2. La CFA n'impose aucune limite d'âge sur les désignations nationales déléguées aux DRA.
- 5.3. Pour la candidature internationale :
 - 5.3.1. Arbitres internationaux : âge selon directives FIBA.

6. Arbitres régionaux

- 6.1. Les arbitres régionaux sont formés et examinés par le Directeur des cours régionaux, selon les dispositions et instructions fédérales.
- 6.2. Les Directeurs des cours régionaux proposent, à la condition de la réussite de l'examen théorique de la CFA, leur nomination selon le cahier des charges du DCR.
- 6.3. Ils arbitrent les matchs qui sont du ressort du Délégué régional à l'arbitrage.

7. Nomination des arbitres nationaux

- 7.1. La DFC (Direction fédérale des cours) présente à la CFA sa sélection d'arbitres régionaux pour nomination au grade national.
- 7.2. L'accession à ce grade est assujettie à une participation à un cours espoir, à des performances jugées satisfaisantes et à des disponibilités suffisantes afin d'assurer une progression régulière.
- 7.3. L'arbitre qui ne remplit pas les conditions de l'art. 7.2 peut se voir retirer son grade d'arbitre national.

8. Arbitres nationaux

- 8.1. Ils arbitrent les compétitions nationales de LNAM, LNBM, LNAF, LNBF, 1LNM, selon la classification établie deux fois par an par la CFA.
- 8.2. La CFA peut exiger, à tout moment des arbitres du cadre national, un test physique et un test théorique qualificatifs.
- 8.3. L'accession aux différents groupes est probatoire, cet état étant relatif aux performances d'arbitrage et aux disponibilités.
- 8.4. Ne peuvent accéder au niveau national que les arbitres de nationalité suisse ou de toute autre nationalité étant domiciliés en Suisse avec permis de séjour valable ou, à proximité de la frontière (frontaliers), à condition qu'ils remplissent leurs obligations dans l'association à laquelle ils sont affiliés.
- 8.5. Les arbitres doivent obligatoirement avoir un compte bancaire ou postal en Suisse.

9. Candidatures arbitres internationaux

9.1.

- 9.1.1. Les candidats à l'arbitrage international sont proposés au Comité Directeur de Swiss Basketball par la CFA, sur la base des rapports et sur proposition des évaluateurs.
- 9.1.2. L'accession à cette candidature est probatoire et correspond à l'envergure des prestations et qualités représentatives de l'arbitrage suisse et de Swiss Basketball; cet état étant relatif à la préparation technique, théorique, physique, relationnelle et aux langues (anglais au minimum).
- 9.1.3. La candidature est avalisée par le Comité Directeur de Swiss Basketball et par l'instructeur FIBA national.

- 9.2. Les arbitres internationaux sont nommés selon les modalités de la FIBA et désignés en fonction du quota attribué au pays par cette même instance.

10. Obligation des arbitres

10.1.

- 10.1.1. Tous les arbitres et les personnes occupant une fonction au sein de la CFA doivent être en possession d'une licence administrative ou de joueur délivrée par Swiss Basketball.
- 10.1.2. La validation pour chaque saison doit être effective avant la prise de la première fonction officielle.

- 10.2. L'arbitre n'ayant pas fait le nécessaire selon les points 10.1.1 et 10.1.2 pourra être sanctionné par la CFA d'une amende, voire d'une privation d'arbitrage.

- 10.3. Les arbitres doivent être à la disposition des organes fédéraux et régionaux pour les compétitions organisées par Swiss Basketball et les associations régionales. Il peut leur être demandé d'arbitrer au moins une fois par semaine dans leur association respective.

- 10.4. Ils doivent respecter et faire respecter les statuts, les règlements et les directives en vigueur.

- 10.5. Tout arbitre a l'obligation de demander une autorisation auprès de la CFA, via son Président, pour tout arbitrage à l'étranger (matches, tournois, stages). Cette disposition ne concerne pas les convocations émises par la FIBA.

11. Droits et devoirs des arbitres

- 11.1. Les arbitres dépendent directement de la CFA qui est chargée de leurs intérêts, de leur défense et de leur surveillance.

- 11.2. En cas de conflit entre un arbitre et son délégué à l'arbitrage, l'arbitre peut recourir auprès de la CFA.

- 11.3. En cas de conflit entre un arbitre et la CFA, l'arbitre peut recourir auprès de la Direction de Swiss Basketball qui tranche après avoir étudié le dossier complet.

12. Congé et démission d'arbitre

- 12.1. Les arbitres régionaux qui désirent obtenir un congé doivent en faire la demande par écrit à leur Délégué régional à l'arbitrage. Les DRA informent la CFA, dans les 30 jours, des congés accordés.
- 12.2. Les arbitres nationaux qui désirent obtenir un congé doivent en faire la demande par écrit à la CFA, avec copie à leur DRA.
- 12.3. Lorsque le congé n'affecte que trois mois pendant le déroulement des championnats régionaux, mais au maximum deux saisons et que l'arbitre régional reprend son activité en répondant aux obligations des cours d'avant-saison et des tests physique et théorique, le visionnement sur le terrain déclaré positif par le Directeur des cours régionaux ou une personne que ce dernier aura déléguée, lui permet d'officier à nouveau. Le DRA en informe la CFA dans les 8 jours.
- 12.4. Lorsque le congé n'affecte que trois mois pendant le déroulement des championnats nationaux, mais au maximum deux saisons, l'arbitre national qui désire reprendre son activité sur le plan fédéral doit avoir satisfait aux obligations des cours d'avant-saison et des tests physique et théorique, le visionnement sur le terrain déclaré positif par la CFA lui permet d'officier à nouveau.
- 12.5. Un arbitre ne peut se mettre en congé sur le plan régional et arbitrer sur le plan national. Sauf cas spécial apprécié par la CFA.
- 12.6. Sa réintégration peut se faire dans le groupe inférieur (dès une saison) à sa classification avant la demande de congé.
- 12.7. Tout arbitre qui n'a plus d'activité durant plus de deux saisons consécutives perd sa qualité d'arbitre et à fortiori son niveau national. Sauf cas spécial, apprécié par la CFA.
- 12.8. Lorsqu'un arbitre désire reprendre son activité après un arrêt de plus de deux saisons consécutives, il est assujéti aux modalités réglant l'accession au grade d'arbitre régional. Toutefois, la formation peut être assouplie par le DRA, l'essentiel étant qu'il réussisse l'examen théorique et la pratique sous la forme d'un match test visionné par le DRA ou une personne que ce dernier aura délégué.
- 12.9. L'arbitre en congé comme indiqué aux points 12.3 et 12.4 doit s'acquitter de sa cotisation dès la reprise de son activité d'arbitre.
- 12.10. L'arbitre régional ou national démissionnaire a l'obligation d'en aviser son DRA par courrier postal ou par courriel. L'arbitre national, en fera de même auprès du Président de la CFA.

13. Cours pour arbitres en fonction

- 13.1. Les arbitres ont l'obligation de participer aux cours, tests physique et théorique, séances, etc. auxquels ils sont convoqués par la CFA et par le DRA, dans un délai de 30 jours avant la date prévue.
- 13.2. La CFA établit les mesures à prendre envers les arbitres qui ne satisfont pas à l'article 13.1. Les DRA doivent les répercuter au niveau des associations.
- 13.3. Lors d'un cours convoqué par la CFA, les arbitres sont pris en charge par cette dernière du début du cours jusqu'à la fin de celui-ci.
- 13.4. Pour les participants aux cours ou aux séances spécialement convoqués par la CFA (cours de rattrapage ou répétition exclus), les frais de déplacement sont remboursés
 - 13.4.1. Pour les arbitres nationaux, au ½ tarif CFF, 2^{ème} classe
 - 13.4.2. Pour les arbitres régionaux, au tarif CFF, 2^{ème} classe
- 13.5. La CFA n'a aucune obligation de défrayer les arbitres concernant les frais d'hébergement avant et après les convocations de l'art. 13.1.

14. Discipline des arbitres, d'évaluateurs ou de commissaires

- 14.1. Les cas d'indiscipline d'arbitres, d'évaluateurs ou de commissaires qui relèvent du règlement de la Commission Disciplinaire & Protêt (CDP) sont traités selon ledit règlement.
- 14.2. Tous les autres cas d'indiscipline sont du ressort de la CFA, qui peut infliger des sanctions administratives.
- 14.3. Les sanctions administratives sont :
 - 14.3.1. Le blâme
 - 14.3.2. Les amendes (voir "Liste des amendes / (annexe aux Directives CFA)")
 - 14.3.3. La privation de matchs à arbitrer
 - 14.3.4. La rétrogradation
 - 14.3.5. La radiation
- 14.4. Pour les cas d'indiscipline survenant dans les compétitions nationales désignées par la CFA, la rétrogradation et la privation de désignations peuvent être affectées à ces compétitions et être étendues à celles qui sont de la compétence du Délégué régional à l'arbitrage.
- 14.5. Pour les cas d'indiscipline survenant dans le cadre des compétences du DRA, ce dernier constitue chaque fois un dossier qu'il adresse à la CFA accompagnée d'une proposition de sanction. Lorsque la CFA inflige une sanction de privation de matchs à arbitrer pour des faits survenus dans le cadre régional, elle s'applique aux compétitions qui sont de la compétence du DRA et à celles désignées par la CFA.
- 14.6. L'arbitre est avisé par courrier postal ou par mail de toute sanction prise à son égard.
- 14.7. Dans tous les cas de sanctions administratives infligées par la CFA, l'arbitre peut recourir dans les 10 jours auprès de l'organe juridique de Swiss Basketball. Le dépôt du recours n'a pas d'effet suspensif sur l'application de la sanction lorsqu'il s'agit d'une privation de matchs à arbitrer.
- 14.8. Sur le plan régional, les cas bénins d'indiscipline, dont les sanctions se limitent à l'amende, sont uniquement du domaine du Délégué régional à l'arbitrage. Toutefois, l'arbitre dispose de la possibilité de recourir dans les 10 jours auprès de la CFA.
- 14.9. Lorsque la cause le justifie, la CFA prononce la radiation d'un arbitre.

15. Tenue vestimentaire des arbitres nationaux et régionaux

- 15.1. La tenue officielle de l'arbitre est définie par la CFA. Le port de cette dernière est obligatoire pour les compétitions nationales et régionales. Elle comprend :
 - 15.1.1. Un pantalon noir
 - 15.1.2. Un maillot officiel
 - 15.1.3. Un insigne officiel national (s'il ne figure pas déjà sur le maillot)
 - 15.1.4. Un insigne officiel régional (s'il ne figure pas déjà sur le maillot)
 - 15.1.5. Des chaussures noires adaptées aux salles de sport
 - 15.1.6. Des chaussettes noires
 - 15.1.7. La veste de présentation (uniquement pour les compétitions nationales)

- 15.2. La CFA se tient à disposition pour communiquer le lieu d'obtention de la tenue officielle.
- 15.3. La CFA et les DRA sanctionnent l'arbitre officiant sans la tenue officielle.
- 15.4. Les rencontres nationales sont des événements d'ordre social. Les officiels (arbitres et commissaires) doivent donc s'habiller de façon convenable à tout moment pendant la durée de l'événement (en LNAM, le port de la cravate est exigé).

16. Finances d'arbitrage

- 16.1. Le barème des finances d'arbitrage, des frais et indemnités de déplacement est établi par la CFA. Il est communiqué avant le début de chaque saison dans le cadre des directives d'avant-saison aux personnes concernées.
- 16.2. Seront pris en compte dans les frais de déplacement, uniquement les frais correspondant au domicile fixe réel.
- 16.3. Pour les arbitres frontaliers, leur lieu de domicile sera considéré comme étant la ville la plus proche de la frontière qu'ils doivent raisonnablement franchir.
- 16.4. Les associations régionales fixent chaque saison les tarifs applicables pour les séries régionales. Ils ne doivent, dans la mesure du possible, pas excéder les tarifs des séries nationales.
- 16.5. L'arbitre qui officie seul sur le plan national ne perçoit en aucun cas un montant supérieur à la finance unitaire déterminée pour l'arbitrage usuel à deux ou à trois arbitres.

17. Forfaits et renvois de matchs

- 17.1. En cas de forfait, l'arbitre a droit à sa finance d'arbitrage, à ses frais et indemnités de déplacement.
- 17.2. En cas de renvoi de match, les organisateurs sont toujours tenus au remboursement des frais et indemnités de déplacement de l'arbitre lorsque celui-ci n'a pas pu être averti avant son départ pour rejoindre le lieu de sa convocation. Lorsque le renvoi n'est décidé qu'après l'heure officielle de présence des arbitres, la finance d'arbitrage est aussi due à l'arbitre.

18. Déplacement des arbitres désignés pour les compétitions nationales par la CFA ou le DRA. Ponctualité.

- 18.1. Pour toutes les désignations effectuées par la CFA ou le DRA, les moyens reconnus sont ceux des transports publics.
- 18.2. Lors d'un retard empêchant l'arbitre de se présenter sur le terrain à l'heure exacte du match, ce dernier a l'obligation de présenter à la CFA une attestation écrite du transporteur et d'appliquer l'art. 8.2 des Directives techniques concernant l'organisation des championnats nationaux.
- 18.3. Lorsqu'un arbitre désigné par la CFA n'est pas présent dans la salle selon les dispositions des directives des compétitions et qu'il ne présente pas d'attestation du transporteur public ou d'excuse sérieuse motivant son retard, il est sanctionné, en plus de l'art. 14.3, d'une amende pouvant se monter jusqu'à frs. 200.-
- 18.4. En cas de forfait d'arbitre, la CFA se réserve le droit de lui demander une participation aux frais des équipes présentes.

18.5. Lorsqu'un arbitre, désigné par le DRA sur le plan régional pour des compétitions nationales, n'est pas présent dans la salle selon les directives régionales, il devrait être sanctionné d'une amende d'un montant conseillé de:

18.5.1. Frs 100.- le premier forfait match

18.5.2. Frs 150.- et d'une suspension pour le deuxième forfait

18.5.3. Frs 200.- et d'une demande d'exclusion à la CFA lors du troisième forfait

18.5.4. En cas de non paiement des amendes par l'arbitre, son club sera la débiteur et devra effectuer le versement des ces amendes.

19. Arbitrage à trois ou deux arbitres

19.1. Dans toutes les rencontres opposant deux équipes de LNAM (championnat, play-off, coupes de Suisse et de la Ligue), dans les finales des Coupes de Suisse et de Coupe de la Ligue masculines, les matchs sont dirigés par trois arbitres. Cela peut également être le cas sur demande des organisateurs des différentes compétitions,

19.2. Sauf cas de force majeure qui est réglé par les directives techniques concernant l'organisation des championnats nationaux, l'arbitrage à deux est obligatoire pour toutes les autres compétitions autres que celles citées en 19.1.

19.3. Au niveau des compétitions régionales, dans des cas d'exception, une tolérance est admise pour l'arbitrage à un seul arbitre.

20. Protection des arbitres

20.1. Swiss Basketball, les associations régionales et les clubs ont le devoir de prendre toutes les mesures contre les joueurs, entraîneurs, dirigeants et supporters de club qui commettraient des voies de faits ou qui tiendraient des propos injurieux envers un arbitre, un commissaire ou un officiel de table.

21. Récusation d'un arbitre

21.1. La récusation d'un arbitre n'est pas prise en considération par la CFA. Lorsque les circonstances l'exigent, la CFA prend elle-même les dispositions qu'elle juge opportunes.

22. Cotisation d'arbitre

22.1. Tous les arbitres et toutes les personnes occupant une fonction au sein de la CFA sont astreints au paiement d'une cotisation de fonction technique dont le montant est fixé chaque saison par l'Assemblée des Délégués de Swiss Basketball. Pour les arbitres internationaux, le montant de la cotisation revenant à la FIBA, selon le tarif fixé par cette dernière, est réglé par la CFA.

22.2. Le non paiement de la cotisation dans le délai fixé par la CFA entraîne la privation des désignations d'arbitrage nationales et régionales (art. 13.8), voire éventuellement d'une amende.

22.3. Les cotisations des arbitres et des membres font partie du budget de la CFA.

23. Directeur des cours régionaux adjoint

23.1. Tous les éléments de cette fonction sont fixés par un cahier des charges établi par la CFA.

24. Commissaire

24.1. Tous les éléments de la fonction de commissaire de table sont fixés par des directives et un cahier des charges établis par la CFA.

24.2. Tous les éléments de la fonction de commissaire évaluateur sont fixés par un cahier des charges établi par la CFA.

25. Evalueur

25.1. Tous les éléments de la fonction d'évaluateur sont fixés par un cahier des charges établi par la CFA.

26. Paiement des arbitres, évaluateurs et commissaires

26.1. Le paiement des finances aux arbitres, évaluateurs et commissaires qui relève des compétitions désignées par la CFA est effectué par Swiss Basketball, en règle générale, le 24 de chaque mois, selon un décompte arrêté au 10 de chaque mois.

27. Officiels de table nationaux

27.1. La CFA est responsable de la formation et de la nomination des officiels de table nationaux (OTN) opérant dans les compétitions nationales. Elle peut déléguer ses pouvoirs à des intervenants externes et, faire appel aux DRA pour la partie administrative.

27.2. Les modalités d'obtention de la carte de fonction valable pour les compétitions nationales sont contenues dans les Directives aux OTN.

27.3. La fonction d'OTN est contenue dans le règlement de jeu FIBA.

27.4. Selon les nécessités, la CFA peut organiser des cours obligatoires de répétition.

27.5. Le prix de la licence attestant la fonction d'OTN est fixé par l'Assemblée des Délégués de Swiss Basketball.

27.6. La reconnaissance de la fonction d'OTN est clairement spécifiée sur la licence administrative ou de joueur délivrée par Swiss Basketball, laquelle est validée par son paiement.

27.7. La part du montant des licences concernant les OTN fait partie du budget de la CFA.

28. Dispositions finales

28.1. Tous les cas non prévus dans les présentes directives sont tranchés par la CFA qui décide et soumet pour ratification à la Direction de Swiss Basketball.

28.2. La version française des présentes directives fait foi en cas de litige.

Les présentes directives ont été ratifiées par le Comité Directeur de Swiss Basketball en date du 27 septembre 2012.